

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT NO 09-166

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la charge de travail des élus est de plus en plus lourde;

Attendu que la loi sur le traitement des élus permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et de la publication d'un avis public d'au moins 21 jours;

En conséquence, il est proposé par M. Fernand Laplante et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 09-166 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué :

Article 1. NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant le traitement des élus municipaux.

Article 2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié

Article 4. ALLOCATIONS DE BASE APPLICABLES

À partir du 1^{er} novembre 2009, les rémunérations de base ainsi que les rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses applicables sont les suivantes :

A) Rémunération de base		Allocation de dépenses
Maire	13 000\$	6 500\$
Conseiller	2 500\$	1 250\$
B) Par séance (conseil, préparatoire, travail et comité) à l'exception des sessions régulières statutaires du conseil		
Rémunération additionnelle		Allocation de dépenses
Maire	40,00\$	20,00\$
Conseiller	30,00\$	15,00\$

Article 5. MÉTHODE D'INDEXATION

Toutes les rémunérations ci-haut fixées seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste dans l'augmentation pour

chaque exercice du montant de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

Article 6. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées sur une base mensuelle à chacun des membres du conseil au début du mois suivant.

Article 7. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation remplace la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

Article 8. RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la session ordinaire tenue le 1^{er} septembre 2009 et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Le Maire,

La directrice générale/
Secrétaire-trésorière,

Nicole Bourque
Maire

Sylvie Mercier
dir. gén./sec.-trés.

Avis de motion :	10 août 2009
Adoption du projet:	10 août 2009
Publication du projet :	11 août 2009
Adoption :	1 ^{er} septembre
Publication :	2 septembre
En vigueur :	Conformément à la loi